

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et des
relations avec les communes

Papeete, le

19 SEP. 2025

N° 125-2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Tevaipaea HOIORE et Allen SALMON

Document mis
en distribution

Le 19 SEP. 2025

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5998/PR du 29 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna.

I. Rappel sur la convention cadre de partenariat entre la Polynésie française et Wallis et Futuna

L'article 17 de la loi organique statutaire de la Polynésie française dispose que :

« Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française et, lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence, de l'assemblée de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171. »

Par délibération n° 2018-1 APF du 8 mars 2018, l'assemblée de la Polynésie française a habilité le président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

La conclusion de cette convention de coopération décentralisée s'est matérialisée par la signature, le 27 février 2019, de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna n° 1438, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle a été approuvée par l'assemblée par délibération n° 2020-18 APF du 4 juin 2020.

En outre, un premier avenant à cette convention cadre a été signé le 6 novembre 2023 à l'occasion du 52^e Sommet des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, puis approuvé par l'assemblée de la Polynésie française par délibération n° 2024-63 APF du 8 août 2024. Cet avenant est venu élargir les secteurs stratégiques de la convention cadre.

Ainsi, cette convention cadre s'articule autour de douze domaines d'intervention :

- les ressources primaires ;
- le tourisme ;
- la culture ;
- l'environnement ;
- l'énergie ;
- les transports maritimes et aériens ;
- l'économie durable ;
- la jeunesse et le sport ;
- le handicap ;
- l'innovation ;
- la santé ;
- l'enseignement supérieur

Un second avenant à cette convention a été signé en juin 2025, approuvé par le conseil des ministres par arrêté n° 1611 CM du 29 août 2025 et transmis à l'assemblée de la Polynésie française, pour approbation, par lettre n° 5996/PR du 29 août 2025. Cet avenant vise à élargir certains domaines d'intervention et simplifier la gouvernance de la convention.

II. Présentation de la convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna

Conformément à l'article 16 de la convention cadre de partenariat, des conventions d'application sectorielles précisent les modalités de mise en œuvre de la coopération dans chaque domaine précités.

Aussi, une convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna a été signée en mai, en marge du comité directeur du Fonds Pacifique, et en juin 2025 puis approuvée par le conseil des ministres par arrêté n° 1612 CM du 29 août 2025¹. Elle est transmise à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation, en tant qu'elle porte sur des matières relevant de sa compétence.

Cette convention d'application concrétise une collaboration technique souhaitée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) de Wallis et Futuna afin de pouvoir bénéficier de l'expérience et des compétences du service du tourisme (SdT) de la Polynésie française et de Tahiti Tourisme (TT) en matière de développement du tourisme local.

Dans ce domaine, le territoire des îles Wallis et Futuna s'est doté d'une stratégie de développement du tourisme pour la période 2020-2030², financée par l'Union européenne, s'articulant autour de cinq grands objectifs :

- Structurer la gouvernance touristique du territoire ;
- Venir à Wallis et Futuna ;
- Former, accompagner et professionnaliser le secteur ;
- Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire.

¹ Cette convention sectorielle a été adoptée à Wallis et Futuna par délibération n° 41/CP/2025 du 24 avril 2025, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2025-160 du 20 mai 2025 (*Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna* du 31 mai 2025)

² *Stratégie de développement touristique durable de Wallis et Futuna 2020-2030*

La mise en oeuvre de cette stratégie nécessite une connaissance des actions réalisées sur les territoires voisins et plus particulièrement la Polynésie française, dont le secteur du tourisme est la première ressource économique. L'expérience polynésienne dans la mise en oeuvre d'une stratégie de développement du tourisme, à travers *Fari'ira'a Manihini 2027*, permettra à Wallis et Futuna de bénéficier d'une expertise pour accompagner sa stratégie touristique, axée sur la préservation des ressources naturelles, l'expérience des visiteurs et la répartition équitable des retombées économiques.

La présente convention sectorielle, conclue pour 3 ans, précise ainsi les modalités de coopération entre le SdT, Tahiti Tourisme et le SAEDT de Wallis et Futuna. Elle vise à :

- favoriser les échanges et le partage d'expériences ;
- échanger sur les modalités de mise en oeuvre d'un appui budgétaire, à la lumière de l'expérience du SdT dans le cadre du 11^e Fonds européen de développement (FED)³ ;
- développer des compétences auprès des agents du SAEDT dans les domaines de la promotion et de la valorisation du territoire ;
- échanger sur les réglementations existantes dans le secteur du tourisme et les modalités de professionnalisation du secteur touristique.

Le SdT organisera une mission de terrain à Wallis et Futuna, partagera son expertise dans la gestion des hébergements, infrastructures et activités touristiques, et accueillera chaque année les agents du SAEDT pour des séquences d'immersion.

Tahiti Tourisme apportera son appui marketing au SAEDT pour aider à élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de marketing territorial et accueillera également des agents en immersion.

Wallis et Futuna, via le SAEDT, pilotera le projet, assurera la logistique des missions, participera aux programmes d'échange et d'immersion, mettra en place des pratiques touristiques durables qui respectent et préservent les ressources naturelles et culturelles et consolidera sa réglementation en matière touristique.

Les deux parties organiseront conjointement des ateliers, séminaires et missions pour permettre aux agents des deux territoires le partage de bonnes pratiques, de compétence et d'innovation. L'appui technique est assuré sans facturation et chaque partie prend en charge les frais de ses agents.

Quelques données sur le secteur touristique de Wallis et Futuna

Rapports annuels économiques de l'IEOM – Cour des Comptes – Stratégie de développement touristique durable de Wallis et Futuna – Service Territorial de la Statistique et des Études Économiques

Le tourisme reste une activité marginale à Wallis et Futuna. L'absence de suivi statistique du tourisme rend difficile les estimations de fréquentation.

Capacité d'hébergement

Wallis : 198 lits – 3 hôtels et 3 hébergements type gîtes/chambres d'hôte
Futuna : 35 lits – 2 hôtels et 1 villa

Fréquentation touristique

- En 2019 : 684 touristes d'affaires et 3 077 touristes « affinitaires » (visites à des proches)
- En 2020 : 2 761 visiteurs
- En 2021 : 873 visiteurs
- En 2022 : 2 183 visiteurs
- En 2023 : 4 832 visiteurs

³ En 2018, la Polynésie française a bénéficié d'un programme d'appui budgétaire de l'Union européenne pour le secteur touristique à travers le 11^e FED, pour un montant de 3,6 milliards F CFP.

Il convient de noter que la présente convention d'application est la première à mettre en œuvre concrètement la convention de partenariat entre la Polynésie française et Wallis et Futuna.

Des précédentes conventions d'application étaient en cours d'élaboration, notamment dans les domaines de l'environnement, le sport et l'agriculture mais les projets n'ont pu aboutir en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Toutefois, il peut être noté qu'une convention d'application pour la formation maritime et une convention sectorielle relative à l'enseignement pour la montée en compétences et la professionnalisation des élèves du Lycée d'État de Wallis et Futuna inscrits en CAP de maintenance nautique sur la Polynésie française sont en cours de négociation, et une convention d'application relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna a été signée en mai 2025 et devra également être soumise à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, le 17 septembre 2025.

Le calendrier d'actions de la convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna couvrira les années 2025 et 2026.

Par ailleurs, à titre général, la volonté de développer l'intégration régionale dans la zone Pacifique a été soulignée, notamment à travers cette première convention d'application.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de la convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tevaipaea HOIORE

Allen SALMON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SRI25202390DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de la convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 29 août 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ADOPTE :

Article 1^{er}.- La convention d'application sectorielle relative à l'accompagnement du développement du tourisme à Wallis et Futuna, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION D'APPLICATION SECTORIELLE

Relative à l'accompagnement du développement du Tourisme à Wallis et Futuna

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur ;

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président ;

d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Moetai BROTHERSON, Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires ;

d'autre part,

ET :

Le Directeur Général du Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Tourisme, Monsieur Jean-Marc MOCELLIN

Conjointement désignés « Les Parties ».

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Cadre de Partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, n°1438 du 28 février 2019 et modifiée le 6 novembre 2023.

Elle concrétise une collaboration technique souhaitée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) afin de pouvoir bénéficier de l'expérience et des compétences du Service du Tourisme (SdT) de la Polynésie française et de Tahiti Tourisme (TT) en matière de développement du tourisme local.

Le territoire des îles Wallis et Futuna a adopté une stratégie de développement du tourisme en 2020 qui a été révisée en 2021 suite à la volonté des élus d'orienter le programme territorial pour la période 2021-2027 financé par l'Union européenne (UE) pour le développement de ce secteur. La version finale de cette stratégie du tourisme a été adoptée en janvier 2023 pour la période 2020 – 2030 avec cinq (5) grands objectifs au programme :

- Structurer la gouvernance touristique du territoire ;
- Venir à Wallis-et-Futuna ;
- Former, accompagner et professionnaliser le secteur ;
- Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire.

La mise en œuvre de cette stratégie nécessite une connaissance des actions réalisées sur les territoires voisins et plus particulièrement la Polynésie française dont le secteur du tourisme est la première ressource économique.

En effet, la Polynésie française a une expérience éprouvée en matière de mise en œuvre d'une stratégie de développement du tourisme, notamment à travers *Fāri'ira'a Manihini 2027 (FM27)* qui est la stratégie de développement touristique qui vise à positionner la Polynésie française (Tahiti et ses îles) comme une destination phare du tourisme inclusif et durable. L'esprit et le fonds de FM27 résume en tout point de vue le tourisme que souhaite développer les autorités et la population des îles Wallis et Futuna, notamment un tourisme qui privilégie la préservation des ressources naturelles, l'expérience des visiteurs et la répartition équitable des retombées économiques.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération dans le domaine touristique entre le SdT, TT et le SAEDT de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 2. - OBJECTIFS POURSUIVIS

La présente convention vise à :

- Favoriser les échanges et le partage d'expériences entre les agents du SdT, de TT et du SAEDT sur la mise en œuvre des actions pour développer le secteur touristique ;
- Échanger sur les modalités de mise en œuvre d'un appui budgétaire en raison de l'expérience du SdT lors du programme d'appui budgétaire financé par le 11^{ème} Fonds européen de développement (11^{ème} FED territorial) ;
- Développer des compétences auprès des agents du SAEDT dans les domaines de la promotion et de la valorisation du Territoire de Wallis et Futuna ;
- Échanger sur les réglementations existantes dans le secteur du tourisme et les modalités de professionnalisation du secteur touristique.

Article 3. - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de la POLYNESIE FRANCAISE

3.1.1 Engagements du Service du Tourisme de la Polynésie française :

Le service du tourisme de la Polynésie française est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il est chargé d'apporter son appui technique au SAEDT dans son projet d'accompagnement pour la mise en œuvre des actions de la stratégie du tourisme du Territoire de Wallis et Futuna.

À ce titre, le SdT s'engage à :

Mission de Terrain à Wallis-et-Futuna : Organiser à partir de la signature de la convention, une mission de terrain d'agents du SdT à Wallis-et-Futuna afin de :

- Prendre connaissance des objectifs de la stratégie du tourisme de Wallis-et-Futuna et d'émettre des recommandations pour améliorer les actions de développement touristique et la réglementation du secteur ;
- Effectuer un retour d'expérience sur la mise en œuvre de l'appui budgétaire dans le cadre du 11^{ème} FED territorial.

Si le besoin est avéré de la part des deux parties, une mission de terrain supplémentaire d'agents du SdT à Wallis-et-Futuna pourra être envisagée au cours de la durée de la convention.

Développement des hébergements touristiques : Partager l'expertise de la Polynésie française dans la gestion des hébergements touristiques.

Développement des activités touristiques : Partager l'expertise de la Polynésie française dans la gestion des activités touristiques.

Développement des infrastructures : Partager l'expertise de la Polynésie française dans la gestion des infrastructures touristiques pour développer des projets similaires à Wallis-et-Futuna,

Immersion des agents du SAEDT : Accueillir chaque année pendant la durée de la convention, les agents de la cellule Tourisme du SAEDT pour une immersion de deux semaines maxima au sein du SdT.

3.1.2 Engagements de Tahiti Tourisme :

Tahiti Tourisme est en charge de la promotion de la destination Tahiti et ses îles, et plus largement du rayonnement touristique de la Polynésie française à l'international. À ce titre, il a été décidé d'une collaboration entre les services administratifs et promotionnels de Wallis-et-Futuna et ceux de Tahiti Tourisme pour la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il est chargé d'apporter son appui technique au SAEDT dans la mise en œuvre des actions de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna.

À ce titre, Tahiti Tourisme s'engage à :

Soutien Technique et Expertise : Partager son expertise en marketing pour aider le SAEDT à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de marketing territorial, visant à promouvoir Wallis-et-Futuna comme une destination touristique durable et raisonnée.

Immersion des Agents du SAEDT : Accueillir chaque année pendant la durée de la convention les agents de la cellule Tourisme du SAEDT pour une immersion d'une semaine maximum au sein de Tahiti Tourisme.

3.2 Engagement de Territoire de Wallis et Futuna

3.2.1. Engagements du SAEDT de l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à confier au SAEDT le pilotage opérationnel de ce projet de coopération avec la Polynésie française.

À ce titre, le SAEDT s'engage à :

Mission de terrain des agents de la PF : Assurer l'organisation à Wallis et Futuna de la mission terrain des agents du SdT, ainsi que toutes les rencontres y afférentes et utiles au bon déroulement de cette mission ;

Participation aux échanges : Envoyer des agents du SAEDT pour participer aux programmes d'échange et d'immersion organisés par le SdT.

Tourisme durable et raisonné : Tirer profit de l'expérience de la Polynésie française pour mettre en place des pratiques touristiques durables qui respectent et préservent les ressources naturelles et culturelles de Wallis-et-Futuna, tout en favorisant une croissance touristique raisonnable et raisonnée.

Consolidation de la réglementation du secteur touristique : Tirer profit de l'expérience de la Polynésie française pour élaborer et harmoniser des normes et des standards pour le secteur touristique afin d'assurer une qualité de service élevée et cohérente, tout en mettant en place des mesures préventives pour protéger le Territoire et les acteurs du secteur contre les risques environnementaux, économiques et sanitaires.

3.3 Engagements CONJOINTS

Le SdT, TT et le SAEDT s'engagent à :

Favoriser les échanges et le partage d'expériences : Mettre en place des ateliers, des séminaires et des missions pour permettre aux agents du tourisme des deux territoires le partage des bonnes pratiques, des compétences et des innovations.

Article 4. - PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le coût financier relatif à ce partenariat dépendra des actions mises en œuvre pendant la durée de la convention. La répartition des responsabilités financières sera établie comme suit :

- Soutien technique et expertise : L'appui technique et l'expertise fournis par la Polynésie française au territoire de Wallis et Futuna seront exclusivement assurés entre les services techniques concernés.
- Missions de terrain : Chaque partie prendra en charge les frais de déplacement de ses agents conformément au régime indemnitaire applicable.

Article 5. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Toute modification de la durée initiale de la présente convention fera l'objet d'un avenant de prolongation.

Article 6. - RESILIATION

En cas de force majeure ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, il peut être mis fin au présent accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En dehors des cas de résiliation mentionnés précédemment, chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention par tout moyen à l'autre partie. La résiliation prendra effet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification.

Article 7. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par accord écrit des Parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8. - RESPONSABILITE CIVILE

Chaque partie assume l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers, ainsi qu'à leurs ayants droit conformément aux dispositions du droit commun applicable.

Aucune partie ne pourra engager de recours contre l'autre partie sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, pour tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ou par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Article 9. - REGLEMENTS DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

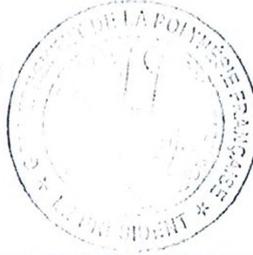
Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Mata'utu (Wallis) ou de Papeete (Polynésie française).

Article 10. - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.

Fait à *Nata-uhu*, en quatre (4) exemplaires originaux, le 02 JUIN 2025

Le Président de la Polynésie française



Moetai BROTHERSON

Supérieur
Le Préfet Administrateur du Territoire des îles Wallis et Futuna



Blaise GOURTAY

Le Président de l'Assemblée territoriale du Territoire des îles Wallis et Futuna



Muniposee MULIAKAAGA

Le Directeur Général du GIE Tahiti Tourisme



Jean-Marc MOCELLIN

TAHITI
TOURISME

Jean-Marc MOCELLIN
Directeur Général

7
04 JUIN 2025

